



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
du PLU d'Argiésans (Territoire-de-Belfort)**

n°BFC-2018-1858

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1858 reçue le 31/10/2018, déposée par la commune d'Argiésans (90), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort du 26/11/18 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Argiésans (superficie de 273 ha, population municipale de 433 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Argiésans (90), dotée d'un PLU approuvé le 30 juin 2018 (PLU dispensé d'évaluation environnementale par décision au cas par cas de la MRAe du 4 octobre 2017), relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire-de-Belfort approuvé le 27 février 2014;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme concerne les zones d'effets des canalisations d'hydrocarbures liquides et de gaz naturel de la commune voisine et vise notamment à :

- rectifier une erreur matérielle concernant le report des périmètres relatifs à ces canalisations ;
- mettre à jour les informations concernant les servitudes d'utilité publique ;
- modifier les périmètres inconstructibles en périmètre avec prescriptions ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que ce projet de modification n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces à vocation d'urbanisation en dehors de ceux définis initialement dans le PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU d'Argiésans n'a pas pour effet d'impacter de façon

significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des zones humides et des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides recensées sur la commune (données Sigogne), ces dernières étant placées en dehors des parcelles concernées ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la ZPS et la SIC-ZSC « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situés à environ 7,5 km à l'est de la commune ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions notamment vis-à-vis des canalisations d'hydrocarbures liquides et de gaz naturel présents sur la commune voisine ; les servitudes et les prescriptions liées à ces dernières sont prises en compte dans le règlement et le zonage du PLU ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU d'Argiésans (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON